



HD INFOS #7

L'Apesa 22 prend soin du moral des patrons

Créé en 2013, l'Apesa accompagne les entrepreneurs en souffrance aiguë via un dispositif d'aide psychologique totalement anonyme. Une main tendue alors que de nombreux patrons peinent à voir le bout du tunnel du Covid-19.

L'Apesa, c'est quoi ?

L'Apesa est un dispositif dont le but est de déceler les risques psychologiques et prévenir le suicide des chefs d'entreprise, dont les sociétés sont en difficulté. L'idée est de s'intéresser, non pas à la souffrance, certes légitime des salariés, mais bien à celle du dirigeant. L'objectif est de l'aider à communiquer sur des problèmes qu'il jugerait insolubles, pour lui, comme pour les autres, sur des questions

financières, personnelles, etc.

Comment fonctionne le dispositif d'Apesa ?

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, elle entre en contact avec son comptable, des structures liées au monde économique comme le CCI ainsi qu'avec le tribunal du commerce. L'Apesa démarche parmi ces corps de métier pour former « des sentinelles » capables de détecter les signaux d'alerte. Lorsqu'un entrepreneur en difficulté est repéré, il lui est proposé de rejoindre le dispositif Apesa. Avec son accord pour une prise en charge psychologique gratuite, une fiche alerte est remplie par la sentinelle et envoyée à un premier psychologue basé à Nantes et disponible chaque jour

ouvert avec un délai d'intervention par téléphone inférieur à deux heures.

Un soutien gratuit et en proximité ?

La gravité de sa souffrance psychique est évaluée et le psychologue dirige alors le patron en souffrance vers un confrère, membre du réseau Apesa et installé à proximité de son domicile. Jusqu'à cinq entretiens gratuits sont proposés, entièrement financés par la structure locale de l'Apesa.

Contact
gratuit et
anonyme au
02 96 78 62 00.



©DR

La durée du congé paternité est prolongée

Qu'ils soient salariés, travailleurs indépendants ou conjoints collaborateurs, les pères bénéficient désormais d'un congé paternité rallongé pour la naissance d'un enfant. Sa durée passe à 25 jours fractionnables pour la naissance d'un enfant, contre 11 jours consécutifs auparavant. Elle passe de 18 à 32 jours fractionnables en cas

de naissances multiples et à compter de la naissance d'un deuxième enfant. Le congé paternité peut, à compter du



©DR

1er juillet 2021, être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, au lieu de 4 mois jusqu'ici.

Cet allongement est applicable pour les enfants nés à partir 1^{er} juillet 2021 mais également à ceux nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date.

Le report des cotisations sociales plus encadré en août



Les employeurs, dont l'activité est encore empêchée ou subit des restrictions, peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 juillet 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Ces modalités de report évoluent pour les échéances du mois d'août. Les entreprises devront s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilité, à savoir le 5 ou le 16 août. En revanche, en cas de restrictions persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations restera possible mais uniquement pour la part patronale. Les cotisations salariales devront être versées aux échéances

Deux aides spécifiques pour les coûts fixes

En complément du fonds de solidarité, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises a été mise en place depuis le 31 mars 2021. Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Pour en bénéficier, l'entreprise éligible doit notamment justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes négatif sur la période et d'avoir été créée 2 ans avant le premier jour de la période éligible.

Afin de répondre aux besoins spécifiques, deux nouveaux dispositifs ont été créés :

- **Une aide « coûts fixes » dite saisonnalité** en faveur des entreprises saisonnières exclues jusqu'à présent du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de CA de plus de 50 % en raison de leur activité structurellement fluctuante. Ce soutien prévoit de calculer le critère de la perte de 50 % et le montant de l'aide sur toute la période de 6 mois (janvier-juin 2021).

- **Une aide « coûts fixes » groupe** visant uniquement les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du fonds de solidarité car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois sur une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8 M€.

Ces demandes doivent être déposées à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 août 2021.

Par ailleurs, fin mai, une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 a été créée. Pour en bénéficier, les demandes d'aides devront être déposées entre le 15 juillet et le 1er septembre 2021.



Les règles du protocole sanitaire à respecter depuis le 30 juin

Depuis aujourd'hui, 30 juin 2021, les restaurants, les bars et les restaurants d'hôtels sont entrés dans la phase 3 du protocole sanitaire. A savoir :

- 1 La consommation assise et debout, au bar, sont désormais toutes les deux autorisées.
- 2 Maintien de l'obligation de proposer aux clients le QR code

et un cahier de rappel papier. Il permet d'être alerté anonymement en cas d'exposition à un risque de transmission à la Covid-19 dans les lieux clos.

- 3 Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée.



- 4 Pas de nombre maximal de convives admis par table.

- 5 Masque pour les clients en déplacement à l'intérieur et entre les plats.

- 6 Mise à disposition du gel hydroalcoolique dans l'établissement.

Enfin, il est fortement recommandé une installation de parois de séparation de faibles hauteurs prévenant les projections entre les tables, d'organiser un flux de circulation dans l'établissement, de proposer des menus sous forme de QR code ou sur une ardoise et de privilégier le paiement sans contact.

DERNIÈRE MINUTE

Le pass sanitaire étend au CHR au début du mois d'août

Dès le 21 juillet, le pass sanitaire sera étendu pour se rendre à un événement où dans un lieu de loisirs rassemblant plus de 50 personnes. A partir du début du mois d'août (la date n'étant pas encore pleinement définie), le pass sanitaire s'appliquera à tous les CHR, les centres commerciaux, les hô-

pitaux, les avions, les trains et les cars. Seules les personnes vaccinées et celles testées négatives pourront accéder à ces lieux qu'ils soient clients ou employés. Enfin, les test PCR « de confort », sans prescription médicale, ne seront plus remboursés à partir du mois d'octobre.

Pour les discothèques, un dispositif spécifique de réouverture

Fermés depuis mars 2020, les établissements de nuit peuvent rouvrir depuis le 9 juillet. Toutefois, cette réouverture ne peut se faire qu'à travers le respect d'un protocole sanitaire strict qui s'appuie sur quatre éléments :

- Une jauge de 75 % imposée pour les boîtes de nuit en intérieur. Elle sera portée à 85 % en août).
- Une jauge à 100 % pour les établissements en extérieur.
- Les commandes peuvent être effectuées au comptoir ou à table. La consommation debout est admise.
- Le port du masque conseillé, mais pas obligatoire, en intérieur pour les clients, obligatoire pour les salariés.
- La mise à disposition d'un cahier de rappel papier et numérique.
- Un pass sanitaire sera exigé à l'entrée à savoir un certificat

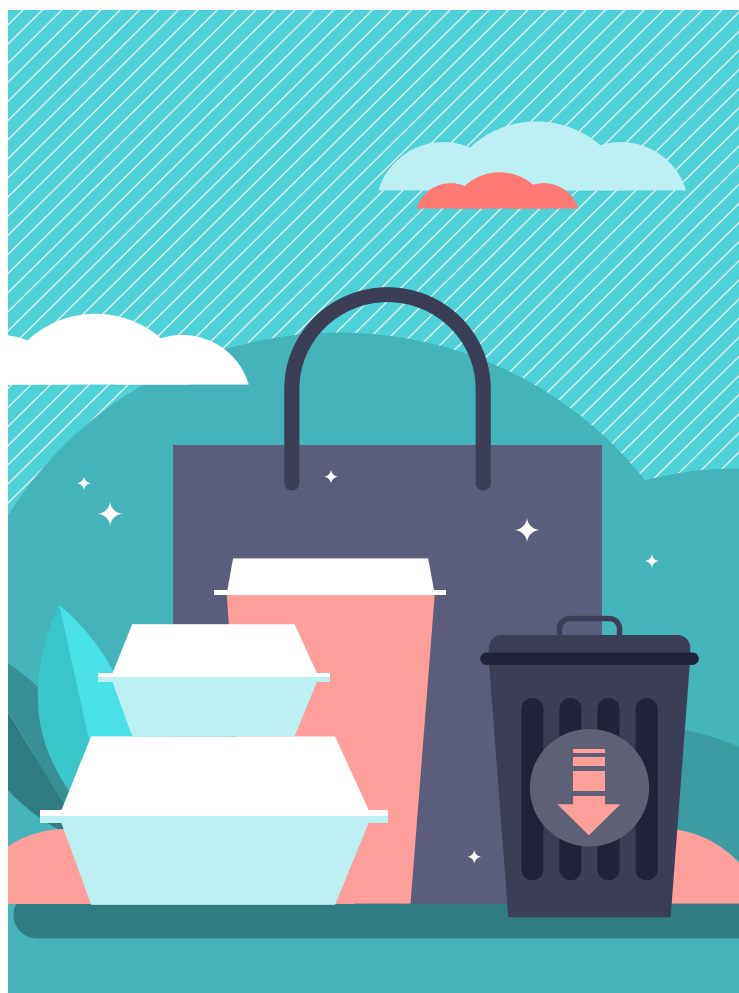
de vaccination complet (deux semaines après la 2e injection pour les vaccins Pfizer, Moderna, AstraZeneca, quatre semaines après l'injection pour le vaccin Johnson & Johnson, deux semaines après l'unique injection pour les personnes déjà touchées par le Covid) ou un test négatif PCR ou antigénique de moins de 48 heures ou encore une attestation de rétablissement total du Covid datant d'au moins 15 jours et de moins de six mois.

A noter que les autotests négatifs ne sont pas acceptés.

Proposer un « doggy-bag » pour lutter contre le gaspillage alimentaire obligatoire

Très populaire aux États-Unis, le fameux « doggy-bag », qui permet au client d'un restaurant d'emporter les restes de son repas chez lui, s'invite à la table des restaurants en France. Depuis le 1er juillet, les restaurateurs ont l'obligation de proposer des sacs anti-gaspillage aux clients qui en feraient la demande.

Cette mesure, qui a pour objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire, s'applique à l'ensemble des établissements de restauration commerciale ainsi qu'aux débits de boissons à consommer sur place. Cette mesure concerne aussi bien les aliments que les boissons qui n'auraient pas été terminés sur place. Elle ne s'applique cependant pas aux produits mis à disposition sous forme de buffet à volonté.



La Sacem soutient à nouveau la filière

La SACEM vient de déployer un nouveau dispositif d'aides financières pour le CHR qui organiseront des événements musicaux dans leurs établissements avec le concours d'artistes, auteurs, compositeurs, interprètes, groupes musicaux, DJ, etc. Baptisée « Tous en Live », l'aide totale est de 700 000 euros

Pour les cafés, hôtels et restaurants, ce soutien sera de 250 euros, charges sociales et fiscales incluses par événement dans la limite de 3 événements par établissement sur l'année 2021. Pour les discothèques, l'aide sera de 2000 euros pour au moins 5 événements musicaux et pourra être portée à 5000 euros pour l'organisation d'au moins 10 événements musicaux.

Plus d'informations sur le dispositif Tous en Live : www.sacem.fr

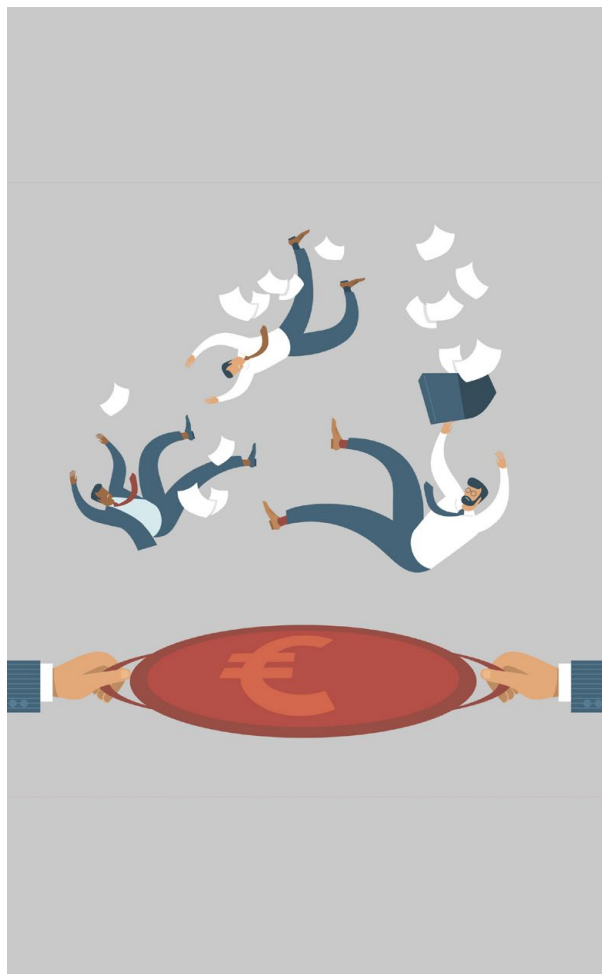
Le fonds de solidarité va progressivement s'arrêter

Le décret du 29 juin 2021 prévoit une extinction progressive du fonds de solidarité. Les entreprises éligibles en juin et juillet sont les suivantes :

- Avoir été créées avant le 31 janvier 2021 et avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai
- Être une entreprise qui continue à subir une interdiction d'accueil du public avec une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % en juin et en juillet. Le montant du FDS est de 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 euros par mois.
- Ou être une entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et appartenant aux secteurs S1 et S1 bis. Le montant du FDS est égal à 40 % de la perte de chiffre d'affaires en juin puis 30 % en juillet, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois.

A noter que le décret accorde une prolongation, du 30 juin 2021 au 31 juillet 2021, de la date limite de dépôt de la demande de fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « **particulier** » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr



©DR

Dégressivité en route pour le chômage partiel

Le décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 a reposé les bases d'une nouvelle mise en œuvre de l'activité partielle. Ainsi, pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire, comme l'hôtellerie et la restauration, le taux d'allocation est passé de 70 % en juin à 60 % en juillet. Il sera

porté à 52 % en août et 36 % à compter du 1er septembre. Toutefois, pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, affectées par une baisse de chiffre d'affaires supérieurs à 80 %, le taux restera à 70 % jusqu'au 31 octobre 2021.



HYBORD DISTRIBUTION
220 Rue de Rubellin, 73730 Cevins

04 79 32 00 34

WWW.HYBORD-DISTRIBUTION.FR

